

Le 22 juillet 2026

Monsieur Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Consultation de l'AMF sur les règles proposées en matière de gouvernance et de gestion

Monsieur,

Au nom de l'Association canadienne des agences de courtage indépendant en assurance de personnes (CAILBA), nous vous remercions de nous donner l'occasion de formuler nos commentaires dans le cadre de la consultation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) concernant les règles proposées en matière de gouvernance et de gestion applicables aux cabinets, aux sociétés autonomes, aux représentants autonomes ainsi qu'aux fonctions et responsabilités des responsables.

La CAILBA est une association nationale du secteur qui compte un solide bassin de membres au Québec représentant les intermédiaires en assurance de personnes et qui agit comme porte-parole de la distribution indépendante partout au Canada. Nous participons activement aux discussions sectorielles et réglementaires dans le but de soutenir une industrie de l'assurance de personnes dynamique et concurrentielle, qui offre une sécurité financière aux Canadiens de tous les horizons économiques tout en favorisant un traitement équitable des consommateurs et de bons résultats pour la clientèle.

Les propositions faisant l'objet de la consultation sont vastes et exigeront des changements importants aux processus d'affaires, aux cadres de gouvernance et aux systèmes opérationnels. Elles ont également le potentiel de modifier de façon substantielle les relations entre les assureurs, les conseillers en sécurité financière (« représentants ») et les cabinets de distribution. Bien que nous appuyions les objectifs de protection du consommateur poursuivis par l'AMF, nous soulignons que les changements proposés pourraient être particulièrement lourds pour les plus petits cabinets. Nous encourageons l'AMF à maintenir un dialogue ouvert avec les intervenants du secteur après la période de consultation afin de favoriser une mise en œuvre pragmatique et de répondre aux questions qui pourraient survenir.

Politiques et procédures

- Bien que la liste proposée des politiques et procédures obligatoires soit exhaustive, elle s'ajoutera à un fardeau de conformité déjà considérable. Les petits cabinets pourraient trouver l'ensemble de ces exigences particulièrement difficile à gérer, ce qui pourrait amener certains

à abandonner des modèles d'affaires indépendants pourtant légitimes. Une telle situation pourrait réduire l'accès des consommateurs aux conseils et aux produits dont ils ont besoin.

- De nombreux cabinets disposent déjà de politiques et de procédures répondant à d'autres exigences réglementaires. Nous encourageons l'AMF à fournir des orientations sur la manière dont les cabinets devraient gérer les situations où les exigences existantes se chevauchent avec le cadre proposé ou différent de celui-ci. À titre d'exemple, mentionnons les politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes exigées par le CANAFE, les politiques de protection des renseignements personnels exigées en vertu de la LPRPDE et de la Loi 25 du Québec, ainsi que les programmes de conformité exigés par l'ACCAP.
- Certaines exigences proposées pourraient être disproportionnellement contraignantes pour les petits cabinets et les entreprises individuelles, notamment celles liées aux cadres de gouvernance d'entreprise, aux programmes de surveillance des tiers et aux processus de recrutement. Nous encourageons l'AMF à adopter une approche proportionnée fondée sur le risque qui tienne compte de la taille et de la complexité du cabinet. Nous croyons qu'il est possible de le faire sans compromettre la protection des consommateurs.
- Certains cabinets font partie de groupes corporatifs plus larges, notamment des compagnies d'assurance, des banques et d'autres institutions financières, et sont déjà assujettis à des cadres de gouvernance robustes appliqués à l'échelle de l'entreprise. Lorsque les politiques et procédures corporatives existantes satisfont aux attentes de l'AMF, les cabinets devraient pouvoir s'y conformer sans avoir à élaborer des politiques et procédures distinctes propres au cabinet. Une telle souplesse permettrait de réduire les coûts de conformité inutiles tout en maintenant les résultats visés en matière de protection des consommateurs.
- Le secteur accueillerait favorablement des orientations supplémentaires de l'AMF quant à ses attentes en matière de politiques et de procédures avant que ces exigences n'entrent en vigueur.
- Nous soumettons respectueusement qu'une période de transition raisonnable sera nécessaire afin de permettre aux cabinets d'évaluer, de concevoir et de mettre en œuvre les changements requis. Une conformité immédiate ne serait pas réaliste, particulièrement en l'absence d'indications détaillées concernant les attentes de l'AMF.

Responsable

- La délégation de certaines responsabilités peut être pratique et efficace pour les grands cabinets; toutefois, la même approche pourrait ne pas être réalisable pour les plus petites organisations disposant de ressources limitées. De plus, lorsque des responsabilités sont déléguées, le responsable délégué devrait avoir le pouvoir d'établir et d'appliquer les politiques et procédures appropriées, plutôt que de simplement administrer celles du cabinet déléguant.
- Toute entente de délégation en matière de conformité devrait reposer sur un accord mutuel, les deux parties comprenant clairement leurs rôles, responsabilités et obligations respectifs. Lorsqu'un cabinet délègue sa fonction de conformité à un autre cabinet, le cadre réglementaire devrait préciser clairement quel régime de conformité s'applique. Une telle clarté offrirait aux cabinets davantage de souplesse dans la structuration de leurs modèles d'affaires tout en maintenant une reddition de comptes réglementaire appropriée.

- Nous estimons que le fait de limiter le rôle de responsable exclusivement aux représentants titulaires de permis ne reflète pas la réalité opérationnelle de nombreuses AGA. Les compétences requises pour exercer cette fonction — notamment en gouvernance, supervision, gestion des risques et conformité réglementaire — ne sont pas l’apanage des représentants certifiés et sont souvent acquises par une vaste expérience en conformité, en opérations ou en gestion. Restreindre cette fonction aux seules personnes titulaires d’un permis réduit inutilement le bassin de candidats qualifiés et peut nuire à la capacité des cabinets de nommer la personne la mieux placée pour occuper ce poste. Nous recommandons donc à l’AMF de permettre à des personnes qualifiées non titulaires d’un permis d’agir à titre de responsables, à condition qu’elles satisfassent à des normes appropriées de compétence et de qualification.
- Nous demandons également des précisions supplémentaires concernant la sous-traitance prévue à l’article 11.16. Plus précisément :
 - L’intention de l’AMF est-elle que toutes les responsabilités du responsable, autres que celles liées à la sécurité de l’information, ne puissent être déléguées qu’à un seul fournisseur de services tiers?
 - Si les responsabilités sont déléguées à un cabinet tiers, celui-ci peut-il attribuer différentes tâches à différentes personnes au sein de son organisation?

Des orientations supplémentaires sur ces points aideraient les cabinets à mieux comprendre et mettre en œuvre les exigences relatives à la sous-traitance.

Rémunération et incitatifs

- Nous craignons que les dispositions proposées concernant le recrutement et la rémunération soient trop larges. Par exemple, il n’est pas clair si les primes de signature offertes pour recruter des conseillers seraient considérées comme une forme de rémunération de recrutement interdite.
- Nous craignons également que les règles proposées aient des répercussions négatives sur l’économie du secteur de la distribution en créant de l’incertitude quant aux commissions de remplacement (« overrides »), à la rémunération fondée sur le volume, aux bonis de maintien en vigueur (« persistency bonuses ») et à d’autres formes de rémunération qui soutiennent les activités de distribution et les services aux conseillers.

Conflits d’intérêts

Nous soumettons respectueusement que les conflits d’intérêts devraient être identifiés, gérés et réglés dans l’intérêt supérieur du client, plutôt qu’être évités en toutes circonstances.

En pratique, certains conflits sont inévitables. Dans certaines situations, les clients peuvent être mieux servis par un représentant qui gère adéquatement un conflit d’intérêts que par l’absence totale d’accès à des conseils ou à une représentation.

Cette approche est conforme aux lignes directrices du Conseil canadien des responsables de la réglementation d’assurance (CCRA) et des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA/CISRO) sur la gestion des mesures incitatives, lesquelles reconnaissent que les conflits d’intérêts peuvent être gérés efficacement tout en maintenant le traitement équitable des consommateurs comme considération primordiale.

Par conséquent, nous encourageons l'AMF à reconsidérer l'accent mis sur l'évitement des conflits d'intérêts en toutes circonstances et à adopter plutôt une approche davantage harmonisée avec les orientations du CCRRA/OCRA, axée sur l'identification, la divulgation, la gestion et l'atténuation des conflits d'intérêts afin de favoriser des résultats équitables pour la clientèle.

Mobilité des représentants

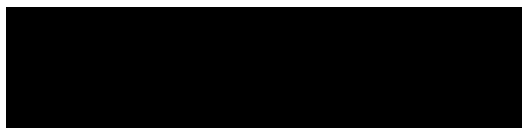
Nous constatons que la proposition limiterait à trois mois la période pendant laquelle les conseillers pourraient exercer leurs activités à l'extérieur de leur province de résidence. Nous craignons que cette restriction ne perturbe les pratiques d'affaires actuelles et ne crée des difficultés imprévues pour les représentants qui offrent des services au-delà des frontières provinciales.

Conclusion

Nous vous remercions de nouveau de nous donner l'occasion de commenter ces importantes propositions. Nous saluons l'engagement de l'AMF à renforcer la gouvernance et la protection des consommateurs et souhaitons poursuivre les échanges à mesure que le processus de consultation évolue.

Si vous avez des questions ou souhaitez discuter plus en détail de l'un ou l'autre des points soulevés, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Adrien Legault, président
Association canadienne des agences de courtage
indépendant en assurance de personnes (CAILBA)